Commune de Saint-Raphaël

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE Relative à

- la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et l'Aspé, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël;
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, au titre du code de l'environnement, une autorisation de défrichement, au titre du code forestier et une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation d'incidences Natura 2000;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM).

Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020

CONCLUSIONS MOTIVEES sur l'autorisation environnementale

Commissaire enquêteur : B.NICOLAS

Désignation du Président du Tribunal Administratif de Toulon N° E20000014/83 du 25 mai 2020

Fait à La Garde, le 16 septembre 2020

Monsieur Bertrand NICOLAS

sicolas

Par arrêté préfectoral du 4 juin 2020, monsieur le préfet du Var a décidé de procéder à une enquête publique unique relative à la Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues, à la cessibilité de tout ou partie d'immeuble, à l'autorisation environnementale, à l'instauration d'une servitude d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM).

Les villes de Saint-Raphaël et de Fréjus sont très fortement touchées par les débordements du Pédégal, du Valescure et de la Garonne.

La CAVEM envisage de créer deux ouvrages écrêteurs de crues afin de réduire le risque inondation lié au bassin versant de la Garonne, sur les sites de l'Aspé et de Vaulongue, sur deux affluents non permanents de la Garonne.

Le projet nécessite une autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau, avec une étude d'impact sur l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, une autorisation de défrichement, une dérogation au titre de la protection des espèces protégées et une autorisation de travaux en site classé.

Des impacts résiduels ont été identifiés et évalués sur la faune et la flore protégées ainsi que des zones humides. Les mesures de compensation seront mises en œuvre sur plusieurs sites : site du Petit Gondin, site de Bombardier, mise à jour de la carte de sensibilité Tortue d'Hermann, site de Pra Baucous et la restauration de cours d'eau.

Le dossier loi sur l'eau décrit les études d'incidence sur le milieu aquatique et Natura 2000, l'étude de dangers, les consignes écrites et les avant-projets des ouvrages et les mesures de sécurité pour la première mise en eau.

Les demandes de défrichement et d'autorisation de travaux en sites classé sont en cours d'instruction et sont présentées dans le dossier d'autorisation environnementale unique pour être validées à l'issu de l'enquête publique.

Cette enquête a été conduite du 20 juillet 2020 au 19 août 2020. Les conditions de forme et de publicité ont été respectées. Toutes les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, dès leur insertion, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables et sur les sites de la préfecture, de la CAVEM et de la mairie.

Toutes les observations exprimées pendant l'enquête et consignées dans les registres d'enquête ou dans le mail, document remis lors des permanences ou reçus, ont été relatées dans le rapport.

La CAVEM après avoir pris connaissance des remarques, a été invitée à répondre aux préoccupations exprimées. Les réponses ont fait l'objet d'un mémoire adressé au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des remarques relevées durant l'enquêtepublique relative à la demande d'autorisation environnementale unique, le commissaire enquêteur :

Estime que le projet :

- A respecté la procédure d'une autorisation environnementale unique conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau.
- A présenté, pour obtenir l'autorisation environnementale unique, les demandes et pièces nécessaires : une étude d'impact sur l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, une autorisation de défrichement, une dérogation au titre de la protection des espèces protégées, une autorisation de travaux en site classé et une évaluation des incidences environnementales de la CAVEM et de la commune de Saint-Raphaël.
- A bénéficié d'une concertation publique en mars 2017, conformément aux dispositions des articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme.
- A reçu les réponses aux recommandations de l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le mémoire de la CAVEM du 25/11/2019 et dans le mémoire en réponse au PV des observations du public.
- A reçu les réponses aux demandes des deux avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydraulique (SCSOH) dans les deux compléments à l'attention de l'unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques (UCOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et dans le mémoire en réponse au PV des observations du public.
- A reçu les réponses à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature dans les deux mémoires réponses de demandes de dérogation pour la destruction d'espèce protégées et dans le mémoire en réponse au PV des observations du public.
- A proposé, pour compenser les impacts résiduels sur la faune et la flore ainsi que sur les zones humides la mise en œuvre de mesures compensatoires sur les sites du Petit Gondin, de Bombardier, de Pra Baucous et le financement de la restauration de cours d'eau.

Regrette que :

- La participation de public ait été limitée malgré les sujets concernant le risque inondation et l'aspect environnemental.
- La présentation de la visibilité future des ouvrages soit restée très théorique avec des plans et graphiques.

Ayant constaté :

Que la demande de d'autorisation environnementale répond à l'article L181-1 du code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau.

Que la constitution des dossiers, de l'étude d'impact sur l'environnement, de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, de l'autorisation de défrichement, de la demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées, de la demande d'une autorisation de travaux en site classé, correspond à la réglementation en vigueur.

Que la CAVEM et la commune de Saint-Raphaël ont émis un avis favorable sur le projet d'aménagement des ouvrages de crues de l'Aspé et de Vaulongue, tenant compte des incidences environnementales du projet sur leur territoire.

Que le Ministre chargé des sites a émis un avis favorable au projet d'aménagement.

Que le Préfet du Var, le 10 février 2020, a estimé que les réponses données dans les mesures compensatoires complémentaires étaient de nature à répondre aux observations de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Que les mesures environnementales seront suivies en phase de chantier et en phase d'exploitation par un coordinateur Environnement, assisté d'un écologue et d'un paysagiste.

Que les risques et nuisances du chantier seront pris en compte par un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé en charge de l'analyse des risques du chantier sur l'hygiène et la sécurité.

Qu'au vu de ce qui précède les remarques relevées, pour la demande d'autorisation environnementale unique si elles peuvent être prises en considération, ne sont pas de nature à constituer des motifs à rejeter le projet.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que la demande d'autorisation environnementale unique comprenant l'autorisation de défrichement, la demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées, la demande d'une autorisation de travaux en site classé présente un intérêt général et est d'utilité publique et :

donne un avis favorable.

Cet avis est accompagné de la recommandation suivante :

Recommandation 1:

Il est envisagé par la CAVEM des réunions d'information des riverains avant la phase de réalisation. Il serait souhaitable au cours de ces réunions d'évoquer et de montrer (maquette), en complément des modalités d'exécution des travaux, la visibilité future des ouvrages.